

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 237-2019
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.285

Déposée le : 10.09.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) (porte-parole)



Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 52/2020 du 22 janvier 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Tester les radars antibruit

Le Conseil-exécutif est prié d'étudier la possibilité de tester à l'échelle du canton de Berne des radars antibruit pour traquer les nuisances sonores excessives sur les routes.

Développement :

Le bruit excessif causé par certaines voitures importune une partie grandissante de la population – en particulier dans les villes. Ces nuisances sonores désagréables ne sont pas toujours liées à des vitesses excessives des automobilistes ou des pilotes de deux-roues motorisés, puisqu'ils sont aussi parfois observés dans des quartiers où la vitesse est limitée à 30 km/h. D'après certaines enquêtes, en Suisse, près de 1,1 million de personnes seraient exposées à un bruit du trafic dépassant les limites admises.

L'Office fédéral de l'environnement a récemment testé un dispositif de radar antibruit sur des routes fréquentées par des automobilistes et des motards. Ce dispositif suscite un intérêt grandissant en Suisse, puisque des interventions parlementaires réclamant de tester des radars

antibruit ont été déposées dans plusieurs parlements cantonaux. Certes, ces dispositifs sont encore perfectibles car ils ne permettent pas encore de lire les plaques d'immatriculation des véhicules incriminés. Par ailleurs, les bases légales manquent pour pouvoir systématiquement amender les automobilistes et les motards provoquant des nuisances sonores excessives. N'empêche : en testant en différents endroits du canton de tels radars antibruit, le canton de Berne donnerait un signal fort à la population excédée par ces incivilités désagréables.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime comme l'auteur du postulat que les émissions sonores intempestives provenant de certains véhicules (voitures et motocycles) sont problématiques et réduisent inutilement et parfois considérablement la qualité de vie des personnes habitant dans les zones exposées. Il a bien conscience, en outre, que ces émissions diminuent l'efficacité des mesures antibruit prises sous la forme de constructions onéreuses et de limitations de vitesse.

En plus des patrouilles régulières, la Police cantonale bernoise (POCA) contrôle périodiquement les points névralgiques afin d'identifier les auteurs de bruit excessif. Si elle soupçonne qu'un véhicule a fait l'objet de modifications techniques illicites augmentant les émissions sonores, elle fait intervenir le Service technique des accidents et, si nécessaire, l'un des centres d'expertises et d'examen de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN). Lors des contrôles, elle mesure le bruit au moyen d'appareils étalonnés par l'Institut fédéral de métrologie (METAS). Ce n'est qu'ainsi qu'elle peut déterminer si les valeurs limites fixées dans la réception par type sont respectées. Elle effectue ces mesures conformément à l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).

En outre, la POCA peut sanctionner, par exemple, les conductrices et conducteurs qui accélèrent trop rapidement, circulent à un régime élevé en petite vitesse, font vrombir le moteur ou effectuent dans une localité des va-et-vient ou des circuits inutiles, en vertu de l'article 42 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) en relation avec l'article 33 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11).

Lorsque des véhicules sont équipés de pièces non conformes aux prescriptions légales (p. ex. pots d'échappement ou filtres à air), ils peuvent être retirés de la circulation ou convoqués à un contrôle subséquent à l'OCRN. La POCA procède en outre à une dénonciation auprès du Ministère public. Toutefois, les équipements sont souvent conformes aux normes d'homologation (réception par type), ce qui empêche la dénonciation, faute de base légale. C'est le cas, en particulier, lorsque le véhicule est doté d'un système de clapet pouvant entraîner, selon le mode de conduite, un dépassement considérable du seuil autorisé de bruit. De nouvelles directives européennes sur les émissions de bruit et de gaz d'échappement sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Elles interdisent, sur les nouveaux modèles homologués, les systèmes de clapet qui réduisent le bruit lors des tests officiels. Les valeurs limites d'émission ont été réduites dans la foulée, mais, là encore, seulement pour les nouveaux types de véhicules.

L'introduction et l'utilisation de radars antibruit nécessiteraient de nouvelles bases légales au niveau fédéral, comme le montrent les considérations qui précèdent. Il faudrait en particulier

réviser les dispositions relatives aux appareils mesureurs et au mesurage du niveau sonore au passage du véhicule (cf. annexe 6 OETV).

Par ailleurs, le Conseil-exécutif table sur une diminution des nuisances sonores grâce à l'augmentation du nombre de véhicules électriques. Il estime en outre que les nombreux paramètres pouvant être contrôlés à l'heure actuelle permettent déjà de garantir la sécurité routière et l'application des règles relatives à la circulation routière. Il juge à tout le moins discutable qu'une extension des contrôles soit toujours la solution la plus efficace.

En résumé, force est de constater que la proposition du postulat de tester des radars antibruit n'est guère applicable dans la situation actuelle, les bases légales nécessaires faisant défaut. Lors de ses contrôles, la POCA ne peut pas mesurer le niveau sonore au passage des véhicules afin d'obtenir des preuves permettant de prononcer des sanctions. Enfin, la loi ne définit pas les notions de bruit évitable et de nuisances sonores. Ce sont essentiellement les observations de la police qui constituent le critère déterminant à cet égard. Etant donné ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le postulat.

Destinataire

- Grand Conseil